



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### Avis adoptés par le Groupe de travail à sa soixante-seizième session (22-27 août 2016)

#### Avis n° 30/2016, concernant Xing Qingxian et Tang Zhishun (Chine)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission dans sa décision 1/102 et a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010, puis pour trois années supplémentaires dans sa résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Le 22 juin 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement chinois une communication concernant Xing Qingxian et Tang Zhishun. Le même jour, il a également transmis une communication concernant ces personnes au Gouvernement du Myanmar, pour information. Le Gouvernement chinois n'a pas répondu à la communication. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement du Myanmar a répondu à la communication le 19 août 2016. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

GE.16-17305 (F) 241116 281116



\* 1 6 1 7 3 0 5 \*

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. Xing Qingxian, né le 4 juin 1966, est devenu défenseur des droits de l'homme après avoir intenté une action en justice, en 2004, contre une entreprise de construction pour laquelle il avait travaillé comme employé qualifié. Cette action portait sur un conflit salarial et une rupture de contrat qui aurait été illégale. M. Xing a étudié le droit en autodidacte, ce qui l'a amené à fournir des conseils juridiques à des employés qui défendaient leurs droits liés au travail. En 2009, après avoir participé à une manifestation pacifique en face du tribunal populaire intermédiaire de Chengdu, il a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement pour avoir rassemblé une foule dans le but de troubler l'ordre public. À sa libération, en 2011, il a continué de réunir des informations sur les violations de droits, de prêter assistance à des requérants et de former d'autres personnes pour qu'elles puissent aussi défendre les droits de l'homme. Il a également représenté des particuliers dans des procédures administratives.

5. Tang Zhishun, né le 25 mai 1975, est devenu militant des droits de l'homme après que son domicile a été démoli, en 2006. Il a rédigé un manuel destiné à aider les particuliers à défendre leurs droits fonciers et est venu en aide à des habitants de Beijing dont le domicile était menacé de démolition. Il a de surcroît contribué à la création d'une organisation non gouvernementale d'aide sociale. Engagé dans la philanthropie, il a apporté une aide en espèces et en nature aux victimes des tremblements de terre qui ont frappé le Sichuan en 2008 et le Qinghai en 2010.

6. Bao Zhuoxuan, âgé de 16 ans, est le fils de Wang Yu, célèbre avocate des droits de l'homme, et du militant Bao Longjun.

7. La source indique que le 9 juillet 2015, les autorités chinoises ont confisqué le passeport de M. Bao à l'aéroport international de Beijing, d'où il devait se rendre en Australie pour y poursuivre des études. M. Bao a ensuite été assigné à résidence et placé sous surveillance policière, d'abord à Tianjin, puis à Hohhot (Mongolie intérieure). La source soutient qu'il a été menacé lorsqu'il a essayé de se faire rendre son téléphone portable et son passeport et que la police lui a dit de ne pas chercher à engager des avocats pour ses parents.

8. D'après les informations reçues, dans l'après-midi du 6 octobre 2015, M. Xing, M. Tang et M. Bao ont été arrêtés à Mong La (Myanmar) par les autorités chinoises et la police du Myanmar. Aucun mandat ni autre décision émanant d'une autorité publique ne leur a été présenté au moment de leur arrestation et, pour autant que l'on sache, ils n'ont pas

été informés des motifs de celle-ci. Les trois hommes auraient été emmenés le soir même dans la province du Yunnan (Chine).

9. La source soutient que M. Bao a de nouveau été assigné à résidence à Hohhot et a été placé sous surveillance policière étroite. M. Tang et M. Xing ont été détenus au secret sans pouvoir communiquer avec leur avocat ou leur famille ni être présentés devant un juge, et ce, jusqu'aux 4 et 6 mai 2016, respectivement, dates auxquelles ils ont été officiellement placés en état d'arrestation au motif qu'ils auraient aidé d'autres personnes à franchir clandestinement une frontière nationale, une infraction visée à l'article 318 du Code pénal chinois. En application de cet article, l'auteur de pareille infraction est passible, selon les circonstances, d'une peine d'emprisonnement de deux à sept ans et d'une amende, ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de sept ans à la perpétuité, éventuellement assortie d'une amende ou de la confiscation de ses biens. M. Tang et M. Xing sont actuellement détenus par le bureau local de la sécurité publique au centre de détention n° 2 de Tianjin. On ne sait pas à quelle date leur procès aura lieu. Leurs avocats n'ont pas été informés de l'état d'avancement de leur dossier.

10. Au moment de l'arrestation des intéressés, leurs familles n'ont pas été informées du lieu de leur détention. Le 7 octobre 2015, des amis de M. Xing et de M. Tang, accompagnés des avocats des deux hommes, se sont rendus au commissariat de police de Mong La pour obtenir des informations sur leur détention. Les policiers ont nié avoir arrêté les trois hommes la veille. Un témoin oculaire aurait révélé par la suite qu'un agent avait détruit les preuves visuelles de ce qui s'était passé. Les amis et les avocats de M. Xing et de M. Tang ont aussi cherché à se renseigner auprès du département des affaires politiques et juridiques local. Le 8 octobre 2015, ils ont officiellement signalé les disparitions de M. Xing, M. Tang et M. Bao au commissariat de police de Mong La, dans la région spéciale n° 4. Depuis la disparition des trois hommes, les familles de M. Xing et de M. Tang feraient l'objet de menaces de la part des autorités chinoises. Le 12 octobre 2015, les proches de M. Tang ont été amenés dans un commissariat de police pour y être interrogés et les policiers ont recueilli des informations sur tous les contacts personnels de M. Tang.

11. Plusieurs jours après le placement en détention des militants, des descentes auraient été effectuées à leurs domiciles chinois. Le 8 octobre 2015, le domicile de M. Xing a été perquisitionné par des policiers du commissariat de Beixiangzi, à Chengdu, qui relève du bureau de la sécurité publique de Jinniu. Les policiers n'ont pas présenté de mandat de perquisition. Deux jours plus tard, une demi-douzaine de policiers ont perquisitionné le domicile de M. Tang et saisi ses ordinateurs. Ils n'ont pas présenté de mandat non plus, ni confirmé la détention de l'intéressé ou fourni des informations sur le lieu et les motifs de celle-ci.

12. En octobre 2015, les avocats ont été informés que les dossiers de leurs clients avaient été renvoyés à Tianjin ; toutefois, les services de police du bureau de la sécurité publique de cette ville leur ont à plusieurs reprises refusé l'autorisation de s'entretenir avec les intéressés. Les autorités auraient rejeté les demandes de visites présentées par les avocats en octobre et novembre 2015 et en janvier, février et mai 2016 et la police leur aurait fait savoir que les chefs retenus étaient à ce point graves que les entretiens n'étaient pas autorisés.

13. La source est préoccupée par le fait que les militants sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements, y compris au manque d'accès aux médicaments dont ils ont besoin pour soigner de graves problèmes de santé. M. Xing a besoin de médicaments pour soigner un asthme sévère ; en outre, il souffre de rhinite, une inflammation chronique des fosses nasales. M. Tang est atteint d'une hyperthyroïdie qui exige des soins quotidiens et peut entraîner des problèmes cardiaques si elle n'est pas soignée.

14. La source soutient que les autorités chinoises utilisent de plus en plus les médias officiels pour dénoncer les particuliers ou les groupes dont l'État considère qu'ils représentent des menaces politiques. Les seuls éléments d'information fournis par les autorités sur l'affaire concernant les intéressés figurent dans des articles publiés en ligne par le journal d'État *Global Times* et l'agence de presse *Xinhua* neuf et dix jours, respectivement, après que M. Xing et M. Tang ont été placés en détention. D'après ces articles, qui auraient eu pour objet de dénigrer les deux militants, ceux-ci ont été placés en détention parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir illégalement franchi les frontières du pays.

15. La source soutient que l'arrestation et la détention de M. Xing et M. Tang résultent de leurs activités de défense des droits de l'homme et leur ont été infligées à titre de représailles, notamment parce qu'ils ont aidé M. Bao à se soustraire à son assignation à résidence en Chine.

16. La source estime que l'assignation à résidence prolongée de M. Bao à Hohhot et son placement sous surveillance policière constituent une forme de punition collective, ses parents étant maintenus en détention parce qu'ils sont d'ardents défenseurs de la cause des droits de l'homme.

17. La source soutient que M. Xing et M. Tang sont détenus au seul motif qu'ils ont exercé pacifiquement des droits qu'ils tiennent de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle avance que leur détention est arbitraire et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

18. Il est de surcroît allégué que le traitement des personnes susmentionnées et de leurs proches est contraire à la législation nationale. L'article 83 du Code de procédure pénale chinois garantit le droit de la famille d'un détenu d'être informée de la détention criminelle de celui-ci dans un délai de vingt-quatre heures. L'article 37 garantit le droit de tout défendeur de recevoir la visite d'un avocat dans les quarante-huit heures suivant le moment où il en fait la demande. La source soutient qu'en Chine, les autorités empêchent régulièrement les défenseurs des droits de l'homme en détention d'avoir accès à leur avocat. Elles argueraient souvent de considérations de sécurité nationale, tirant parti d'une disposition très générale de l'article 37 du Code de procédure pénale qui autorise l'organe d'enquête à refuser toute visite à un détenu pendant une enquête portant sur un crime susceptible de mettre en péril la sécurité nationale. Or, le fait d'aider une personne à franchir clandestinement une frontière nationale relèverait de la catégorie des infractions relatives à l'entrave au maintien de l'ordre et ne mettrait donc pas en péril la sécurité nationale.

#### *Réponse du Gouvernement*

19. Dans sa réponse du 19 août 2016, le Gouvernement du Myanmar a fait savoir au Groupe de travail, concernant sa participation présumée à l'arrestation des requérants par les autorités chinoises, que les conditions de sécurité dans la région où ces derniers avaient été arrêtés ne lui permettaient pas d'enquêter sur ce qui s'était passé.

20. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement chinois, qui est en l'espèce l'État de détention, n'ait pas répondu aux allégations qu'il lui a transmises le 22 juin 2016.

21. Bien que le Gouvernement chinois ne lui ait fourni aucune information, le Groupe de travail estime qu'il peut rendre un avis sur la détention de M. Tang et de M. Xing, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

#### **Examen**

22. Le Gouvernement chinois a choisi de ne pas contester les allégations selon lesquelles M. Tang et M. Xing ont été détenus au secret sans pouvoir s'entretenir avec un avocat, en violation des règles internationales relatives aux droits de l'homme, notamment

les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. On retiendra en particulier que, conformément à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, toute personne détenue doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat et se voir fournir des facilités raisonnables pour exercer ce droit<sup>1</sup> et doit aussi être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter<sup>2</sup>.

23. Le droit de toute personne détenue de recevoir la visite d'un avocat et de consulter celui-ci ne peut être restreint que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité judiciaire ou autre l'estime indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre public<sup>3</sup>. Dans la présente affaire, le Gouvernement n'a fourni aucune information de nature à démontrer que la communication entre les requérants et leurs avocats mettrait en péril la sécurité et l'ordre public.

24. De surcroît, alors qu'ils ont été arrêtés en octobre 2015, M. Tang et M. Xing n'ont été présentés devant un juge qu'en mai 2016. À ce sujet, le Groupe de travail rappelle que l'Ensemble de principes exige que toute forme de détention ait été décidée soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif<sup>4</sup>. Nul ne peut être maintenu en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai<sup>5</sup>. En outre, toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention<sup>6</sup>. Dans l'Ensemble de principes, il est souligné que les mots « une autorité judiciaire ou autre » désignent une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possible de compétences, d'impartialité et d'indépendance<sup>7</sup>. Or, un procureur, qui exerce aussi des fonctions de poursuite, ne saurait être considéré comme une autorité indépendante et impartiale.

25. Le Gouvernement n'a pas nié que les requérants n'avaient pas immédiatement été informés des motifs de leur arrestation. Or, toute personne arrêtée doit être informée des raisons de son arrestation au moment de celle-ci<sup>8</sup>.

26. Le Groupe de travail estime que le non-respect des règles internationales relatives au droit à un procès équitable et à la liberté et la sécurité, établies aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est en l'espèce d'une gravité telle qu'il rend la privation de liberté des requérants arbitraire.

27. En ce qui concerne l'argument de la source selon lequel la détention de M. Xing et M. Tang relève également de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires qui lui sont soumises, le Groupe de travail est d'avis que le fait d'avoir aidé M. Bao à quitter le pays pouvait effectivement participer des activités de défense des droits de l'homme menées par les deux hommes. Toutefois, il n'a pas reçu suffisamment d'informations à ce sujet.

<sup>1</sup> Voir la résolution 43/173 de l'Assemblée générale sur l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 17.

<sup>2</sup> Ibid., principe 18.

<sup>3</sup> Ibid., principe 18.

<sup>4</sup> Ibid., principe 4.

<sup>5</sup> Ibid., principe 11.

<sup>6</sup> Ibid., principe 37.

<sup>7</sup> Ibid., « Termes employés », par. f.

<sup>8</sup> Ibid., principe 10.

28. Pour ce qui est de l'assignation à résidence présumée de M. Bao, le Groupe de travail n'a pas reçu les informations nécessaires, notamment en ce qui concerne les motifs de cette mesure et les infractions pénales reprochées à l'intéressé, pour pouvoir déterminer si elle est constitutive de détention arbitraire.

#### **Dispositif**

29. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Xing Qingxian et Tang Zhishun est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

30. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de MM. Xing et Tang et la mettre en conformité avec les normes et principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

31. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Xing et Tang et à rendre effectif leur droit à réparation.

32. Le Groupe de travail estime que l'affaire concernant M. Bao doit être classée sans préjudice de toute action ultérieure.

33. Le Groupe de travail estime qu'il est approprié de renvoyer les allégations relatives aux traitements inhumains infligés à M. Xing et M. Tang au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent, conformément à l'article 33 a) de ses méthodes de travail.

#### **Suite donnée au présent avis**

34. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail demande à la source et au Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si MM. Xing et Tang ont été libérés et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si MM. Xing et Tang ont obtenu réparation, notamment sous forme de compensation ;
- c) Si la violation des droits de MM. Xing et Tang a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'État partie a modifié sa législation ou sa pratique de l'État partie afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

35. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique complémentaire lui soit fournie, par exemple à l'occasion d'une visite du Groupe de travail.

36. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

37. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>9</sup>.

*[Adopté le 24 août 2016]*

---

---

<sup>9</sup> Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.